

Le Président de l'Université Bordeaux 1

VU l'article 65 de la loi du 22 avril 1905,

VU les courriers n°AB/mad/1206/79 du 5 décembre 2006° et n°2007/161 du 12 février 2007,

VU la communication de votre dossier administratif CV/sll n° 248 du 20 février 2007,

VU le compte rendu du conseil du laboratoire IMS restreint aux chercheurs et enseignants-chercheurs réuni 18 avril 2007, communiqué par courrier n°2007-496 du 15 mai 2007,

A R R Ê T E

Article 1 – Benoît BERGEON, Professeur des universités, est exclu du laboratoire LAPS dans l'intérêt du service afin de préserver son bon fonctionnement.

Ce laboratoire devient un département de l'UMR Intégration du Matériau au Système (IMS) dans le cadre de la nouvelle contractualisation 2007/2010.

Article 2 – Cette mesure d'exclusion est effective à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 3 – La Secrétaire Générale de l'Université Bordeaux 1 est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Talence, le jeudi 31 mai 2007

Le Président,



Alain BOUDOU

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- ⇒ un recours **gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- ⇒ un recours **hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- ⇒ un recours **contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours **gracieux** ou le recours **hiérarchique** peuvent être faits **sans condition de délais**.

En revanche, le recours **contentieux** doit intervenir dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision initiale.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.